



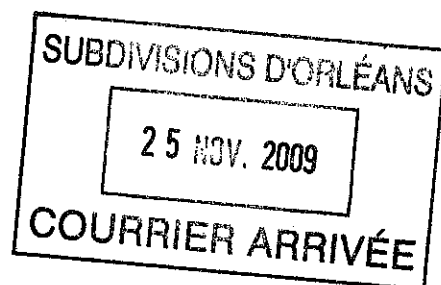
PREFECTURE DU LOIRET

APC SEUPRES RSDE

01048-20091123 APC

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES
INDUSTRIELS**

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME LEFEBVRE
TELEPHONE : 02.38.81.41.35
COURRIEL : nadsg.lefebvre@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE : IC/ARRETE/APC RSDE LAV'INDUS



ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires relatives
aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
(première phase : surveillance initiale)
à la société LAV'INDUS à MALESHERBES

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) et particulièrement les articles R 211-11-1 à R 211-11-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1416-16 à R 1416-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les arrêtés ministériels des 20 avril et 30 juin 2005 modifiés relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 (complété les 7 août 2007 et 18 mai 2008) autorisant la société LAV'INDUS à exercer des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de MALESHERBES, au 3-5 rue du 19 mars 1962 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 19 juin 2009 informant ladite société de la mise en œuvre d'un plan d'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dans l'eau par les installations classées et lui communiquant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire fixant la liste des substances qui devront faire l'objet d'une surveillance pendant une durée de 6 mois dans les eaux industrielles rejetées par ses installations situées sur le territoire de la commune de MALESHERBES ;

VU les courriers en réponse de l'industriel des 27 juillet et 27 août 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2009 ;

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni en séance le 22 octobre 2009 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT les circulaires du 4 février 2002, du 28 juillet 2005, du 7 mai 2007 et du 5 janvier 2009 relatives à l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement, par une surveillance périodique, les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, afin de proposer, le cas échéant, des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables de certaines substances dangereuses sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que le site exploité par la société LAV'INDUS à MALESHERBES est concerné par cette surveillance ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société LAV'INDUS, dont le siège social est situé au 3-5 rue du 19 mars 1962 à MALESHERBES, doit respecter, pour ses installations implantées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 aux paragraphes 8.1.1.1 et 8.1.1.2 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral 23 août 1999 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels (tels qu'ils sont définis au chapitre 1.2.2. de la circulaire du 5 janvier 2009) de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	SUBSTANCE	Périodicité	Durée de chaque prélèvement(1)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Point de rejet des eaux industrielles	MES	1 mesure par mois pendant six mois	Prélèvement sur 24 heures	2000
	DCO ou COT			30000/300
	Anthracène (*)			0.01
	Benzène (*)			1
	Biphényle (*)			0.05
	Cadmium et ses composés			2
	Chloroforme (*)			1
	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (*)			2
	Chrome et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5
	Ethylbenzène (*)			1
	Fluoranthène (*)			0.01
	Naphtalène (*)			0.05
	Nickel et ses composés			10
	Piomb et ses composés			5
	Tétrachloroéthylène (*)			0.5
	Trichloroéthylène (*)			0.5
	Toluène (*)			1
	Xylènes (somme o, m, p) (*)			2
	Zinc et ses composés			10

(1) :

- rejet continu : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)
- rejet discontinu : Prélèvement asservi au temps (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée)
- rejet en bâchée ou eaux pluviales : Prélèvement ponctuel (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée).

(*) L'abandon de la surveillance pourra être envisagé après accord de l'inspection des installations classées dans le cas où la première analyse montre que la substance n'est pas détectée.

Ces analyses peuvent se substituer aux analyses prévues aux paragraphes 8.1.1.1 et 8.1.1.2. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 1999.

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux lorsque celui-ci peut être calculé, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen lorsque ceux-ci peuvent être calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 3.
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, $10 \times \text{NQE}_{\text{p}}$, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
 - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQE_{p} conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7 : Délais et voies de recours

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 : Information des tiers

Pour l'information des tiers,

- Le Maire de MALESHERBES est chargé de :
 - Joindre une copie de l'arrêté au dossier correspondant à cette exploitation conservé en Mairie.
Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
 - Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

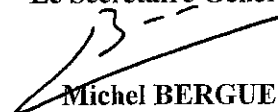
- l'exploitant est tenu d'afficher en permanence, de façon visible, dans son installation, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux, et aux frais de l'exploitant.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de MALESHERBES et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 23 NOV. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : société LAV'INDUS
- ☐ M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- ☐ M. le Maire de MALESHERBES
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipeement - SUADT
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement
Service Nature, Paysages et Qualité de la Vie
5 Avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX 2

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant-

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>				
	Octylphénols	1920		
	OP1OE	<i>Demande en cours</i>		
	OP2OE	<i>Demande en cours</i>		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
<i>Autres</i>				
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
<i>BDE</i>	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
<i>Chlorobenzènes</i>				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
HAP				
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphène	1453		
Métaux				
	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
Organoétains	Chrome et ses composés	1389		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
PCB	Triphénylétain cation	<i>Demande en cours</i>		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides				
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Endosulfan	1178		
	Malathion	1276		
	Phosphamidon	1080		
	Simazine	1263		
	Isoproturon	1208		
Paramètres de suivi	Simazine	1263		
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : "Chloroalcane C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène".



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU LOIRET

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention "Bon pour acceptation"

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Conditions de prélèvement et d'analyses

[illegible]

Résultats d'analyses

Code SANITEX (note descriptive des codes autres)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code standard du paramètre)	Résultat total de l'analyse		Unité de la fraction analysée	Fraction analysée (Code Sanitex : 3 : Phase gazeuse 20 : Eau brée 41 : Lait S. Densité)	Date de début d'analyse (partie laboratoire sanitaire) (JJ/MM/AA)	Numéro dossier accréditation Analyse (organisme accrédité) ou sous-traitance de certains paramètres)	Référéntiel analyse révisé sous accréditation Analyse révisé lors accréditation (pourcentage d'incertitude de l'attribution et non les caractéristiques physiques)	Incertitude avec facteur d'élargissement (K=2)	Méthode de détection (lire échantillon)	Technique de réaction (lire échantillon)	Méthode d'analyse	Limite de quantification incertitude	Limite de quantification unité	Limite de quantification facteur d'élargissement n (K=2)	Code enregistrement de l'analyse (facteur par facteur, Code 1 : facteur 1, Code 2 : facteur 2, Code 3 : facteur 3, Code 4 : facteur 4, Code 5 : facteur 5, Code 6 : facteur 6, Code 7 : facteur 7, Code 8 : facteur 8, Code 9 : facteur 9, Code 10 : facteur 10, Code 11 : facteur 11, Code 12 : facteur 12, Code 13 : facteur 13, Code 14 : facteur 14, Code 15 : facteur 15, Code 16 : facteur 16, Code 17 : facteur 17, Code 18 : facteur 18, Code 19 : facteur 19, Code 20 : facteur 20, Code 21 : facteur 21, Code 22 : facteur 22, Code 23 : facteur 23, Code 24 : facteur 24, Code 25 : facteur 25, Code 26 : facteur 26, Code 27 : facteur 27, Code 28 : facteur 28, Code 29 : facteur 29, Code 30 : facteur 30, Code 31 : facteur 31, Code 32 : facteur 32, Code 33 : facteur 33, Code 34 : facteur 34, Code 35 : facteur 35, Code 36 : facteur 36, Code 37 : facteur 37, Code 38 : facteur 38, Code 39 : facteur 39, Code 40 : facteur 40, Code 41 : facteur 41, Code 42 : facteur 42, Code 43 : facteur 43, Code 44 : facteur 44, Code 45 : facteur 45, Code 46 : facteur 46, Code 47 : facteur 47, Code 48 : facteur 48, Code 49 : facteur 49, Code 50 : facteur 50, Code 51 : facteur 51, Code 52 : facteur 52, Code 53 : facteur 53, Code 54 : facteur 54, Code 55 : facteur 55, Code 56 : facteur 56, Code 57 : facteur 57, Code 58 : facteur 58, Code 59 : facteur 59, Code 60 : facteur 60, Code 61 : facteur 61, Code 62 : facteur 62, Code 63 : facteur 63, Code 64 : facteur 64, Code 65 : facteur 65, Code 66 : facteur 66, Code 67 : facteur 67, Code 68 : facteur 68, Code 69 : facteur 69, Code 70 : facteur 70, Code 71 : facteur 71, Code 72 : facteur 72, Code 73 : facteur 73, Code 74 : facteur 74, Code 75 : facteur 75, Code 76 : facteur 76, Code 77 : facteur 77, Code 78 : facteur 78, Code 79 : facteur 79, Code 80 : facteur 80, Code 81 : facteur 81, Code 82 : facteur 82, Code 83 : facteur 83, Code 84 : facteur 84, Code 85 : facteur 85, Code 86 : facteur 86, Code 87 : facteur 87, Code 88 : facteur 88, Code 89 : facteur 89, Code 90 : facteur 90, Code 91 : facteur 91, Code 92 : facteur 92, Code 93 : facteur 93, Code 94 : facteur 94, Code 95 : facteur 95, Code 96 : facteur 96, Code 97 : facteur 97, Code 98 : facteur 98, Code 99 : facteur 99, Code 100 : facteur 100, Code 101 : facteur 101, Code 102 : facteur 102, Code 103 : facteur 103, Code 104 : facteur 104, Code 105 : facteur 105, Code 106 : facteur 106, Code 107 : facteur 107, Code 108 : facteur 108, Code 109 : facteur 109, Code 110 : facteur 110, Code 111 : facteur 111, Code 112 : facteur 112, Code 113 : facteur 113, Code 114 : facteur 114, Code 115 : facteur 115, Code 116 : facteur 116, Code 117 : facteur 117, Code 118 : facteur 118, Code 119 : facteur 119, Code 120 : facteur 120, Code 121 : facteur 121, Code 122 : facteur 122, Code 123 : facteur 123, Code 124 : facteur 124, Code 125 : facteur 125, Code 126 : facteur 126, Code 127 : facteur 127, Code 128 : facteur 128, Code 129 : facteur 129, Code 130 : facteur 130, Code 131 : facteur 131, Code 132 : facteur 132, Code 133 : facteur 133, Code 134 : facteur 134, Code 135 : facteur 135, Code 136 : facteur 136, Code 137 : facteur 137, Code 138 : facteur 138, Code 139 : facteur 139, Code 140 : facteur 140, Code 141 : facteur 141, Code 142 : facteur 142, Code 143 : facteur 143, Code 144 : facteur 144, Code 145 : facteur 145, Code 146 : facteur 146, Code 147 : facteur 147, Code 148 : facteur 148, Code 149 : facteur 149, Code 150 : facteur 150, Code 151 : facteur 151, Code 152 : facteur 152, Code 153 : facteur 153, Code 154 : facteur 154, Code 155 : facteur 155, Code 156 : facteur 156, Code 157 : facteur 157, Code 158 : facteur 158, Code 159 : facteur 159, Code 160 : facteur 160, Code 161 : facteur 161, Code 162 : facteur 162, Code 163 : facteur 163, Code 164 : facteur 164, Code 165 : facteur 165, Code 166 : facteur 166, Code 167 : facteur 167, Code 168 : facteur 168, Code 169 : facteur 169, Code 170 : facteur 170, Code 171 : facteur 171, Code 172 : facteur 172, Code 173 : facteur 173, Code 174 : facteur 174, Code 175 : facteur 175, Code 176 : facteur 176, Code 177 : facteur 177, Code 178 : facteur 178, Code 179 : facteur 179, Code 180 : facteur 180, Code 181 : facteur 181, Code 182 : facteur 182, Code 183 : facteur 183, Code 184 : facteur 184, Code 185 : facteur 185, Code 186 : facteur 186, Code 187 : facteur 187, Code 188 : facteur 188, Code 189 : facteur 189, Code 190 : facteur 190, Code 191 : facteur 191, Code 192 : facteur 192, Code 193 : facteur 193, Code 194 : facteur 194, Code 195 : facteur 195, Code 196 : facteur 196, Code 197 : facteur 197, Code 198 : facteur 198, Code 199 : facteur 199, Code 200 : facteur 200, Code 201 : facteur 201, Code 202 : facteur 202, Code 203 : facteur 203, Code 204 : facteur 204, Code 205 : facteur 205, Code 206 : facteur 206, Code 207 : facteur 207, Code 208 : facteur 208, Code 209 : facteur 209, Code 210 : facteur 210, Code 211 : facteur 211, Code 212 : facteur 212, Code 213 : facteur 213, Code 214 : facteur 214, Code 215 : facteur 215, Code 216 : facteur 216, Code 217 : facteur 217, Code 218 : facteur 218, Code 219 : facteur 219, Code 220 : facteur 220, Code 221 : facteur 221, Code 222 : facteur 222, Code 223 : facteur 223, Code 224 : facteur 224, Code 225 : facteur 225, Code 226 : facteur 226, Code 227 : facteur 227, Code 228 : facteur 228, Code 229 : facteur 229, Code 230 : facteur 230, Code 231 : facteur 231, Code 232 : facteur 232, Code 233 : facteur 233, Code 234 : facteur 234, Code 235 : facteur 235, Code 236 : facteur 236, Code 237 : facteur 237, Code 238 : facteur 238, Code 239 : facteur 239, Code 240 : facteur 240, Code 241 : facteur 241, Code 242 : facteur 242, Code 243 : facteur 243, Code 244 : facteur 244, Code 245 : facteur 245, Code 246 : facteur 246, Code 247 : facteur 247, Code 248 : facteur 248, Code 249 : facteur 249, Code 250 : facteur 250, Code 251 : facteur 251, Code 252 : facteur 252, Code 253 : facteur 253, Code 254 : facteur 254, Code 255 : facteur 255, Code 256 : facteur 256, Code 257 : facteur 257, Code 258 : facteur 258, Code 259 : facteur 259, Code 260 : facteur 260, Code 261 : facteur 261, Code 262 : facteur 262, Code 263 : facteur 263, Code 264 : facteur 264, Code 265 : facteur 265, Code 266 : facteur 266, Code 267 : facteur 267, Code 268 : facteur 268, Code 269 : facteur 269, Code 270 : facteur 270, Code 271 : facteur 271, Code 272 : facteur 272, Code 273 : facteur 273, Code 274 : facteur 274, Code 275 : facteur 275, Code 276 : facteur 276, Code 277 : facteur 277, Code 278 : facteur 278, Code 279 : facteur 279, Code 280 : facteur 280, Code 281 : facteur 281, Code 282 : facteur 282, Code 283 : facteur 283, Code 284 : facteur 284, Code 285 : facteur 285, Code 286 : facteur 286, Code 287 : facteur 287, Code 288 : facteur 288, Code 289 : facteur 289, Code 290 : facteur 290, Code 291 : facteur 291, Code 292 : facteur 292, Code 293 : facteur 293, Code 294 : facteur 294, Code 295 : facteur 295, Code 296 : facteur 296, Code 297 : facteur 297, Code 298 : facteur 298, Code 299 : facteur 299, Code 300 : facteur 300, Code 301 : facteur 301, Code 302 : facteur 302, Code 303 : facteur 303, Code 304 : facteur 304, Code 305 : facteur 305, Code 306 : facteur 306, Code 307 : facteur 307, Code 308 : facteur 308, Code 309 : facteur 309, Code 310 : facteur 310, Code 311 : facteur 311, Code 312 : facteur 312, Code 313 : facteur 313, Code 314 : facteur 314, Code 315 : facteur 315, Code 316 : facteur 316, Code 317 : facteur 317, Code 318 : facteur 318, Code 319 : facteur 319, Code 320 : facteur 320, Code 321 : facteur 321, Code 322 : facteur 322, Code 323 : facteur 323, Code 324 : facteur 324, Code 325 : facteur 325, Code 326 : facteur 326, Code 327 : facteur 327, Code 328 : facteur 328, Code 329 : facteur 329, Code 330 : facteur 330, Code 331 : facteur 331, Code 332 : facteur 332, Code 333 : facteur 333, Code 334 : facteur 334, Code 335 : facteur 335, Code 336 : facteur 336, Code 337 : facteur 337, Code 338 : facteur 338, Code 339 : facteur 339, Code 340 : facteur 340, Code 341 : facteur 341, Code 342 : facteur 342, Code 343 : facteur 343, Code 344 : facteur 344, Code 345 : facteur 345, Code 346 : facteur 346, Code 347 : facteur 347, Code 348 : facteur 348, Code 349 : facteur 349, Code 350 : facteur 350, Code 351 : facteur 351, Code 352 : facteur 352, Code 353 : facteur 353, Code 354 : facteur 354, Code 355 : facteur 355, Code 356 : facteur 356, Code 357 : facteur 357, Code 358 : facteur 358, Code 359 : facteur 359, Code 360 : facteur 360, Code 361 : facteur 361, Code 362 : facteur 362, Code 363 : facteur 363, Code 364 : facteur 364, Code 365 : facteur 365, Code 366 : facteur 366, Code 367 : facteur 367, Code 368 : facteur 368, Code 369 : facteur 369, Code 370 : facteur 370, Code 371 : facteur 371, Code 372 : facteur 372, Code 373 : facteur 373, Code 374 : facteur 374, Code 375 : facteur 375, Code 376 : facteur 376, Code 377 : facteur 377, Code 378 : facteur 378, Code 379 : facteur 379, Code 380 : facteur 380, Code 381 : facteur 381, Code 382 : facteur 382, Code 383 : facteur 383, Code 384 : facteur 384, Code 385 : facteur 385, Code 386 : facteur 386, Code 387 : facteur 387, Code 388 : facteur 388, Code 389 : facteur 389, Code 390 : facteur 390, Code 391 : facteur 391, Code 392 : facteur 392, Code 393 : facteur 393, Code 394 : facteur 394, Code 395 : facteur 395, Code 396 : facteur 396, Code 397 : facteur 397, Code 398 : facteur 398, Code 399 : facteur 399, Code 400 : facteur 400, Code 401 : facteur 401, Code 402 : facteur 402, Code 403 : facteur 403, Code 404 : facteur 404, Code 405 : facteur 405, Code 406 : facteur 406, Code 407 : facteur 407, Code 408 : facteur 408, Code 409 : facteur 409, Code 410 : facteur 410, Code 411 : facteur 411, Code 412 : facteur 412, Code 413 : facteur 413, Code 414 : facteur 414, Code 415 : facteur 415, Code 416 : facteur 416, Code 417 : facteur 417, Code 418 : facteur 418, Code 419 : facteur 419, Code 420 : facteur 420, Code 421 : facteur 421, Code 422 : facteur 422, Code 423 : facteur 423, Code 424 : facteur 424, Code 425 : facteur 425, Code 426 : facteur 426, Code 427 : facteur 427, Code 428 : facteur 428, Code 429 : facteur 429, Code 430 : facteur 430, Code 431 : facteur 431, Code 432 : facteur 432, Code 433 : facteur 433, Code 434 : facteur 434, Code 435 : facteur 435, Code 436 : facteur 436, Code 437 : facteur 437, Code 438 : facteur 438, Code 439 : facteur 439, Code 440 : facteur 440, Code 441 : facteur 441, Code 442 : facteur 442, Code 443 : facteur 443, Code 444 : facteur 444, Code 445 : facteur 445, Code 446 : facteur 446, Code 447 : facteur 447, Code 448 : facteur 448, Code 449 : facteur 449, Code 450 : facteur 450, Code 451 : facteur 451, Code 452 : facteur 452, Code 453 : facteur 453, Code 454 : facteur 454, Code 455 : facteur 455, Code 456 : facteur 456, Code 457 : facteur 457, Code 458 : facteur 458, Code 459 : facteur 459, Code 460 : facteur 460, Code 461 : facteur 461, Code 462 : facteur 462, Code 463 : facteur 463, Code 464 : facteur 464, Code 465 : facteur 465, Code 466 : facteur 466, Code 467 : facteur 467, Code 468 : facteur 468, Code 469 : facteur 469, Code 470 : facteur 470, Code 471 : facteur 471, Code 472 : facteur 472, Code 473 : facteur 473, Code 474 : facteur 474, Code 475 : facteur 475, Code 476 : facteur 476, Code 477 : facteur 477, Code 478 : facteur 478, Code 479 : facteur 479, Code 480 : facteur 480, Code 481 : facteur 481, Code 482 : facteur 482, Code 483 : facteur 483, Code 484 : facteur 484, Code 485 : facteur 485, Code 486 : facteur 486, Code 487 : facteur 487, Code 488 : facteur 488, Code 489 : facteur 489, Code 490 : facteur 490, Code 491 : facteur 491, Code 492 : facteur 492, Code 493 : facteur 493, Code 494 : facteur 494, Code 495 : facteur 495, Code 496 : facteur 496, Code 497 : facteur 497, Code 498 : facteur 498, Code 499 : facteur 499, Code 500 : facteur 500, Code 501 : facteur 501, Code 502 : facteur 502, Code 503 : facteur 503, Code 504 : facteur 504, Code 505 : facteur 505, Code 506 : facteur 506, Code 507 : facteur 507, Code 508 : facteur 508, Code 509 : facteur 509, Code 510 : facteur 510, Code 511 : facteur 511, Code 512 : facteur 512, Code 513 : facteur 513, Code 514 : facteur 514, Code 515 : facteur 515, Code 516 : facteur 516, Code 517 : facteur 517, Code 518 : facteur 518, Code 519 : facteur 519, Code 520 : facteur 520, Code 521 : facteur 521, Code 522 : facteur 522, Code 523 : facteur 523, Code 524 : facteur 524, Code 525 : facteur 525, Code 526 : facteur 526, Code 527 : facteur 527, Code 528 : facteur 528, Code 529 : facteur 529, Code 530 : facteur 530, Code 531 : facteur 531, Code 532 : facteur 532, Code 533 : facteur 533, Code 534 : facteur 534, Code 535 : facteur 535, Code 536 : facteur 536, Code 537 : facteur 537, Code 538 : facteur 538, Code 539 : facteur 539, Code 540 : facteur 540, Code 541 : facteur 541, Code 542 : facteur 542, Code 543 : facteur 543, Code 544 : facteur 544, Code 545 : facteur 545, Code 546 : facteur 546, Code 547 : facteur 547, Code 548 : facteur 548, Code 549 : facteur 549, Code 550 : facteur 550, Code 551 : facteur 551, Code 552 : facteur 552, Code 553 : facteur 553, Code 554 : facteur 554, Code 555 : facteur 555, Code 556 : facteur 556, Code 557 : facteur 557, Code 558 : facteur 558, Code 559 : facteur 559, Code 560 : facteur 560, Code 561 : facteur 561, Code 562 : facteur 562, Code 563 : facteur 563, Code 564 : facteur 564, Code 565 : facteur 565, Code 566 : facteur 566, Code 567 : facteur 567, Code 568 : facteur 568, Code 569 : facteur 569, Code 570 : facteur 570, Code 571 : facteur 571, Code 572 : facteur 572, Code 573 : facteur 573, Code 574 : facteur 574, Code 575 : facteur 575, Code 576 : facteur 576, Code 577 : facteur 577, Code 578 : facteur 578, Code 579 : facteur 579, Code 580 : facteur 580, Code 581 : facteur 581, Code 582 : facteur 582, Code 583 : facteur 583, Code 584 : facteur 584, Code 585 : facteur 585, Code 586 : facteur 586, Code 587 : facteur 587, Code 588 : facteur 588, Code 589 : facteur 589, Code 590 : facteur 590, Code 591 : facteur 591, Code 592 : facteur 592, Code 593 : facteur 593, Code 594 : facteur 594, Code 595 : facteur 595, Code 596 : facteur 596, Code 597 : facteur 597, Code 598 : facteur 598, Code 599 : facteur 599, Code 600 : facteur 600, Code 601 : facteur 601, Code 602 : facteur 602, Code 603 : facteur 603, Code 604 : facteur 604, Code 605 : facteur 605, Code 606 : facteur 606, Code 607 : facteur 607, Code 608 : facteur 608, Code 609 : facteur 609, Code 610 : facteur 610, Code 611 : facteur 611, Code 612 : facteur 612, Code 613 : facteur 613, Code 614 : facteur 614, Code 615 : facteur 615, Code 616 : facteur 616, Code 617 : facteur 617, Code 618 : facteur 618, Code 619 : facteur 619, Code 620 : facteur 620, Code 621 : facteur 621, Code 622 : facteur 622, Code 623 : facteur 623, Code 624 : facteur 624, Code 625 : facteur 625, Code 626 : facteur 626, Code 627 : facteur 627, Code 628 : facteur 628, Code 629 : facteur 629, Code 630 : facteur 630, Code 631 : facteur 631, Code 632 : facteur 632, Code 633 : facteur 633, Code 634 : facteur 634, Code 635 : facteur 635, Code 636 : facteur 636, Code 637 : facteur 637, Code 638 : facteur 638, Code 639 : facteur 639, Code 640 : facteur 640, Code 641 : facteur 641, Code 642 : facteur 642, Code 643 : facteur 643, Code 644 : facteur 644, Code 645 : facteur 645, Code 646 : facteur 646, Code 647 : facteur 647, Code 648 : facteur 648, Code 649 : facteur 649, Code 650 : facteur 650, Code 651 : facteur 651, Code 652 : facteur 652, Code 653 : facteur 653, Code 654 : facteur 654, Code 655 : facteur 655, Code 656 : facteur 656, Code 657 : facteur 657, Code 658 : facteur 658, Code 659 : facteur 659, Code 660 : facteur 660, Code 661 : facteur 661, Code 662 : facteur 662, Code 663 : facteur 663, Code 664 : facteur 664, Code 665 : facteur 665, Code 666 : facteur 666, Code 667 : facteur 667, Code 668 : facteur 668, Code 669 : facteur 669, Code 670 : facteur 670, Code 671 : facteur 671, Code 672 : facteur 672, Code 673 : facteur 673, Code 674 : facteur 674, Code 675 : facteur 675, Code 676 : facteur 676, Code 677 : facteur 677, Code 678 : facteur 678, Code 679 : facteur 679, Code 680 : facteur 680, Code 681 : facteur 681, Code 682 : facteur 682, Code 683 : facteur 683, Code 684 : facteur 684, Code 685 : facteur 685, Code 686 : facteur 686, Code 687 : facteur 687, Code 688 : facteur 688, Code 689 : facteur 689, Code 690 : facteur 690, Code 691 : facteur 691, Code 692 : facteur 692, Code 693 : facteur 693, Code 694 : facteur 694, Code 695 : facteur 695, Code 696 : facteur 696, Code 697 : facteur 697, Code 698 : facteur 698, Code 699 : facteur 699, Code 700 : facteur 700, Code 701 : facteur 701, Code 702 : facteur 702, Code 703 : facteur 703, Code 704 : facteur 704, Code 705 : facteur 705, Code 706 : facteur 706, Code 707 : facteur 707, Code 708 : facteur 708, Code 709 : facteur 709, Code 710 : facteur 710, Code 711 : facteur 711, Code 712 : facteur 712, Code 713 : facteur 713, Code 714 : facteur 714, Code 715 : facteur 715, Code 716 : facteur 716, Code 717 : facteur 717, Code 718 : facteur 718, Code 719 : facteur 719, Code 720 : facteur 720, Code 721 : facteur 721, Code 722 : facteur 722, Code 723 : facteur 723, Code 724 : facteur 724, Code 725 : facteur 725, Code 726 : facteur 726, Code 727 : facteur 727, Code 728 : facteur 728, Code 729 : facteur 729, Code 730 : facteur 730, Code 731 : facteur 731, Code 732 : facteur 732, Code 733 : facteur 733, Code 734 : facteur 734, Code 735 : facteur 735, Code 736 : facteur 736, Code 737 : facteur 737, Code 738 : facteur 738, Code 739 : facteur 739, Code 740 : facteur 740, Code 741 : facteur 741, Code 742 : facteur 742, Code 743 : facteur 743, Code 744 : facteur 744, Code 745 : facteur 745, Code 746 : facteur 746, Code 747 : facteur 747, Code 748 : facteur 748, Code 749 : facteur 749, Code 750 : facteur 750, Code 751 : facteur 751, Code 752 : facteur 752, Code 753 : facteur 753, Code 754 : facteur 754, Code 755 : facteur 755, Code 756 : facteur 756, Code 757 : facteur 757, Code 758 : facteur 758,
---	---	--------------------------------	--	----------------------------------	---	---	--	---	---	---	--	----------------------	--	--------------------------------------	--	---

ANNEXE 3

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	2
2	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	2
3	OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT	3
3.1	OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT.....	3
3.2	CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT.....	3
3.3	MESURE DE DÉBIT EN CONTINU	4
3.4	PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE.....	4
3.5	ECHANTILLON	5
3.6	BLANCS DE PRÉLÈVEMENT	5
4	ANALYSES	6
5	TRANSMISSION DES RÉSULTATS.....	8
6	LISTE DES ANNEXES	9

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « **Eaux Résiduaires** », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le **prestataire d'analyse**, il est **seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne**.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse**.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ✚ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ✚ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ✚ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ✚ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ✚ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ✚ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ✚ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ⇒ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ⇒ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
- Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ⇒ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ⇒ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ⇒ Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$** , et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ⇒ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ⇒ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
- il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ⇒ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
- si valeur du blanc $< \text{LQ}$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc $\geq \text{LQ}$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ⇒ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ⇒ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de **substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ⇒ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ⇒ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ⇒ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.
- ⇒ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ⇒ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- ↪ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↪ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaire sont indiquées en **ANNEXE 5.2**. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↪ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↪ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	1

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴
Alkylphénols				
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	demande en cours		
	OP20E	demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres				
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,1,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroéthylène	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP				
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphène	1453		
Métaux				
	Plomb et ses composés	1382	20	
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
Organétains				
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>		125,126,127
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Endosulfan	1275	24	
	Anthracène	1280	10	
	Endosulfan sulfate	1276	25	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

 Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Octylphénols	1920	0.1
	OP1OE	demande en cours	0.1*
	OP2OE	demande en cours	0.1*
Anilines	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
BTEX	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
HAP			
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphène	1453	0.01
	Benzo (a) Anthracène	1117	0.01
	Benzo (b) Fluoranthène	1112	0.01
	Benzo (k) Fluoranthène	1113	0.01
	Benzo (a,h) Phtalène	1118	0.01
Métaux	Benzo (a,i) Phtalène	1114	0.01
	Benzo (a,j) Anthracène	1115	0.01
	Benzo (b,j) Anthracène	1116	0.01
	Plomb et ses composés	1382	5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
Organoétains	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduelles
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>	0.02
PCB	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
Pesticides	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT DATE_DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (<i>unité en mg/l</i>)
	Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat $\geq$ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

